

MAIRIE
DE
MOUREZE



Arrêté n° :AR_2026_018

**Arrêté Municipal
portant réglementation des bruits de voisinage
sur le territoire de la commune de Mourèze**

Le Maire de la commune de Mourèze,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (2°), L. 2213-4 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, R. 1336-4 à R. 1336-13 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1-1 et D. 324-1 et suivants ;

VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 90.1.1218 du 25 avril 1990, n° 90.1.2153 du 12 juillet 1990 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Hérault, notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en application de l'article L. 2212-2 (2°) du code général des collectivités territoriales, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits de voisinage et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

CONSIDÉRANT que le maire dispose, à ce titre, de la faculté de renforcer, en considération de circonstances locales particulières, les prescriptions édictées par le représentant de l'État dans le département, sans pouvoir les assouplir ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mourèze, labellisée Grand Site de France et intégrée au Géoparc mondial UNESCO, accueille chaque année une fréquentation touristique sans commune mesure avec sa population permanente, particulièrement concentrée sur la période estivale ;

CONSIDÉRANT que le village présente un habitat ancien, dense et de faible hauteur, organisé autour de cours, patios, terrasses et ruelles étroites, configuration qui favorise la propagation et la réverbération des bruits de comportement et expose les riverains à des nuisances d'une intensité supérieure à celle d'un tissu urbain ordinaire ;

CONSIDÉRANT que la commune compte une proportion élevée de logements donnés en location meublée de tourisme, dont l'occupation par des groupes se renouvelant à un rythme hebdomadaire ne permet pas l'installation durable des usages de bon voisinage ;

Date de transmission de l'acte: 04/08/2026
Date de reception de l'AR: 05/08/2026
034-213401755-AR_2026_018-AR
A G E D I

CONSIDÉRANT que plusieurs réclamations écrites ont été portées à la connaissance du maire, faisant état de nuisances sonores nocturnes répétées émanant des espaces extérieurs de logements loués à des fins touristiques, se prolongeant jusqu'à deux ou trois heures du matin, et persistant malgré les démarches amiables entreprises par les riverains auprès des loueurs concernés ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé ne comporte pas de disposition propre aux locations meublées de tourisme ni aux activités domestiques et de loisirs exercés dans les espaces extérieurs privatifs ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose ni de police municipale ni d'agent assermenté, de sorte que la constatation des infractions repose sur les militaires de la gendarmerie nationale et qu'il importe, pour l'efficacité de leur intervention, que les prescriptions applicables soient énoncées de manière claire et opposable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer les bruits de voisinage sur le territoire communal par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux circonstances locales ci-dessus rappelées ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet et champ d'application

Le présent arrêté régit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Mourèze, les bruits de voisinage mentionnés aux articles R. 1336-4 et suivants du code de la santé publique.

Il complète et renforce les dispositions de les arrêtés préfectoraux susvisés, dont les prescriptions demeurent applicables dans toutes leurs dispositions non contraires au présent arrêté.

Il s'applique à toute personne physique ou morale présente sur le territoire communal, qu'elle y soit domiciliée, propriétaire, locataire, occupant à titre temporaire ou de passage.

Article 2 - Principe général

Conformément à l'article R. 1336-5 du code de la santé publique, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

S'agissant des bruits de comportement, aucune mesure acoustique n'est requise : le constat de l'atteinte à la tranquillité du voisinage suffit à caractériser le manquement.

Article 3 - Silence nocturne

Le silence nocturne est institué sur l'ensemble du territoire communal de 22 heures à 8 heures, tous les jours de l'année.

Durant cette période, toute personne doit s'abstenir de tout comportement, activité ou usage susceptible de troubler le repos des habitants, notamment les conversations à voix forte, les cris, les chants, la diffusion de musique, l'usage d'appareils sonores et le claquement répété de portes ou de volets.

Article 4 - Usage des espaces extérieurs privatifs

L'usage des espaces extérieurs privatifs, patios, cours, terrasses, balcons, jardins, abords de piscine, toitures-terrasses, est autorisé sous réserve du respect de la tranquillité du voisinage.

Entre 22 heures et 8 heures, l'occupation de ces espaces ne doit donner lieu à aucune émission sonore perceptible depuis les propriétés voisines. Les conversations doivent y être tenues à voix mesurée et tout rassemblement bruyant doit être transféré à l'intérieur des locaux.

Tout équipement de diffusion sonore installé en extérieur (enceintes, téléviseurs, sonorisation de piscine ou de terrasse) doit être éteint à 22 heures. Son usage entre 22 heures et 8 heures est interdit.

.../...

Date de transmission de l'acte: 04/08/2026 Date de reception de l'AR: 05/08/2026 034-213401755-AR_2026_018-AR A G E D I
--

Article 5 - Diffusion de musique amplifiée

La diffusion de musique amplifiée en plein air, sur la voie publique comme dans les propriétés privées, est interdite entre 22 heures et 8 heures.

En dehors de ces horaires, son niveau doit rester tel qu'elle ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux manifestations relevant de l'article 11.

Article 6 - Travaux de bricolage et de jardinage des particuliers

Les travaux de bricolage, de rénovation, d'entretien et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, notamment tondeuses, débroussaileuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, compresseurs, nettoyeurs haute pression, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 ;
- les samedis, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés, de 10 h 00 à 12 h 00.
- En dehors de ces plages horaires, ces travaux sont interdits.

Article 7 - Activités et chantiers professionnels

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 8 heures ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux, de leurs terrasses et de leurs abords ne soient pas gênants pour le voisinage. Ils veillent en particulier au comportement de leur clientèle à la sortie de l'établissement.

Article 8 - Meublés de tourisme et locations saisonnières

Tout propriétaire ou loueur d'un logement donné en location meublée de tourisme, en location saisonnière ou en location de courte durée sur le territoire de la commune, ainsi que tout intermédiaire ou mandataire assurant la gestion d'un tel logement, est tenu de prendre les mesures propres à ce que l'occupation du bien ne porte pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

À ce titre, il lui incombe :

1. d'insérer dans le contrat de location une clause rappelant expressément l'obligation de silence nocturne de 22 heures à 8 heures et les conditions d'usage des espaces extérieurs fixées à l'article 4 du présent arrêté ;
2. d'afficher dans le logement, de manière visible et permanente, en français et en anglais, un règlement intérieur reprenant ces prescriptions ;
3. de mentionner ces règles dans toute annonce de mise en location, y compris sur les plateformes numériques ;
4. de porter ces règles à la connaissance des occupants lors de leur arrivée ;
5. de communiquer aux occupants, et d'afficher dans le logement, un numéro de téléphone auquel lui-même ou son représentant est joignable pendant toute la durée du séjour, y compris la nuit ;
6. de communiquer ce même numéro à la mairie, qui le tient à la disposition des services de gendarmerie ; toute modification est signalée sans délai ;
7. d'intervenir sans délai, par tout moyen, dès lors qu'il est informé d'un trouble causé par ses occupants, et de faire cesser ce trouble.

Le fait que les nuisances soient matériellement causées par les occupants ne dispense pas le loueur des obligations qui précèdent.

Article 9 - Animaux

Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter que ceux-ci ne troublent la tranquillité du voisinage par des aboiements, hurlements ou cris répétés, de jour comme de nuit.

Il leur est notamment interdit de laisser un animal seul dans un logement, un jardin ou un enclos dans des conditions de nature à provoquer des nuisances sonores prolongées.

Article 10 - Véhicules, aires de stationnement et espaces d'accueil du public

L'usage des avertisseurs sonores est interdit sur le territoire communal, sauf en cas de danger immédiat.

Sont interdits, de jour comme de nuit : la diffusion de musique par la sonorisation embarquée d'un véhicule à un niveau perceptible à l'extérieur de celui-ci, les accélérations et régimes moteur excessifs, ainsi que le fonctionnement prolongé d'un moteur à l'arrêt.

Ces dispositions s'appliquent en particulier sur les aires de stationnement destinées à l'accueil des visiteurs et sur leurs abords, où tout rassemblement bruyant est interdit entre 22 heures et 8 heures.

Article 11 - Fêtes et manifestations

Toute manifestation publique ou privée comportant une diffusion de sons amplifiés en extérieur doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, déposée au moins quinze jours avant la date prévue, précisant le lieu, les horaires, la nature de la sonorisation et le nom de l'organisateur responsable.

Par dérogation aux articles 3, 4 et 5, la diffusion de sons amplifiés est admise jusqu'à l'heure fixée par l'autorisation municipale à l'occasion des manifestations suivantes : la fête de la musique (21 juin), la fête nationale (13 et 14 juillet), la fête votive communale, ainsi que la nuit du 31 décembre au 1er janvier.

Ces dérogations ne dispensent pas les organisateurs de limiter les nuisances au strict nécessaire et d'informer préalablement les riverains.

Article 12 - Dérogations individuelles

Des dérogations exceptionnelles aux horaires fixés par le présent arrêté peuvent être accordées par le maire, sur demande écrite et motivée déposée au moins quinze jours avant la date envisagée, notamment lorsque des travaux doivent nécessairement être exécutés en dehors des heures et jours autorisés.

La dérogation est délivrée par écrit et précise sa durée, son objet et les prescriptions dont elle est assortie.

Article 13 - Constatation et sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les militaires de la gendarmerie nationale, ainsi que par les agents habilités mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique.

Elles exposent leurs auteurs :

- à l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, en application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique, lorsqu'est constaté un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ;
- à l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, en cas de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui, assortie le cas échéant de la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ;
- à l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe, en application de l'article R. 610-5 du code pénal, en cas de violation des interdictions édictées par le présent arrêté.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'exercice, par les personnes lésées, des actions civiles fondées sur le trouble anormal de voisinage.

Article 14 — Exécution, publicité et voies de recours

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage.

Il sera affiché aux emplacements réservés à cet effet, publié sur le site internet de la commune, et transmis pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à Madame la Préfète de l'Hérault et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault.

Il sera notifié aux loueurs de meublés de tourisme déclarés en m

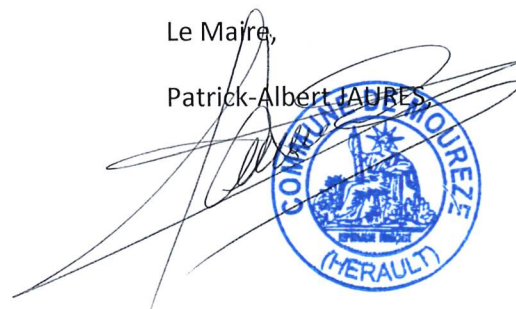
Date de transmission de l'acte: 04/08/2026
Date de reception de l'AR: 05/08/2026
034-213401755-AR_2026_018-AR
A G E D I

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Mourèze, le 4 août 2026

Le Maire,

Patrick-Albert JABRES



Date de transmission de l'acte: 04/08/2026
Date de reception de l'AR: 05/08/2026
034-213401755-AR_2026_018-AR
A G E D I

Date de transmission de l'acte: 04/08/2026
Date de reception de l'AR: 05/08/2026
034-213401755-AR_2026_018-AR
A G E D I